

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129785-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 juin 2023

Date de réception : 8 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 2 JUIN 2023
—————

DELIBERATION N° 27

—————
**CPER 2021-2027 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR-RECHERCHE-
INNOVATION - AIDES EN FAVEUR DU CNRS, DE L'OBSERVATOIRE DE LA
CÔTE D'AZUR ET DE SORBONNE UNIVERSITÉ**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 ;

Vu le contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027 signé le 30 mars 2022 ;

Vu le protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région, signé le 23 juin 2022 ;

Vu la convention d'ambition territoriale - Département des Alpes-Maritimes, signée le 5 septembre 2022 par l'Etat et la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Vu la délibération de principe prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale adoptant notamment 3 conventions, dans le cadre de la priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation du CPER 2021-2027 en faveur du Centre national de recherche scientifique (CNRS), de l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) et de Sorbonne université, arrêtant le montant des aides départementales, en complément des aides Etat-

Région, dans l'attente du dépôt des dossiers de demandes de subventions ;

Vu les conventions correspondantes signées avec le CNRS, l'OCA et Sorbonne université le 8 décembre 2022 ;

Vu le compte rendu du comité territorial des Alpes-Maritimes du 10 février 2022 actant les modifications à apporter aux projets retenus dans ce CPER et de cette priorité ;

Considérant les courriers du CNRS des 2 et 7 février 2023, de l'OCA du 22 mars 2023 et de Sorbonne université du 12 octobre 2022 adressés au Département, sollicitant l'engagement des aides départementales prévues au titre de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de 3 conventions avec le CNRS, l'OCA et Sorbonne université, pour un montant total d'aides départementales de 1 030 000 €, se décomposant de la façon suivante :

- 200 000 € en faveur du projet MICROMAG / CNRS ;
- 200 000 € en faveur du projet MARIO SEA / CNRS ;
- 200 000 € en faveur du projet PERTINENCE / CNRS ;
- 200 000 € en faveur du projet University 2 (recherche) / OCA ;
- 230 000 € en faveur du projet Vieille forge WATERSEALAB / Sorbonne université (Institut de la mer de Villefranche) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027, les trois conventions financières suivantes, définissant les modalités d'attribution des subventions départementales en faveur de projets relatifs à la priorité Enseignement supérieur – Recherche – Innovation, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- le Centre national de recherche scientifique (CNRS), pour les projets d'équipements de recherche pour les laboratoires du site, pour un montant de 600 000 € ;
- l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) pour son projet « University 2 – Volet infrastructure de recherche », pour un montant de 200 000 € ;
- Sorbonne Université, pour le compte de l'Institut de la mer de Villefranche, pour son projet « Vieille forge- Global Watersealab » pour un montant

de 230 000 € ;

soit un montant total d'aides de 1 030 000 € ;

- 2°) d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions et toute pièce s'y rapportant, pour une durée de cinq années ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » de la politique Enseignement supérieur du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que Mme FRONTONI ne prend pas part au vote.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE AUX PROJETS MICROMAG, MARIO SEA et PERTINENCE
CPER 2021-2027**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique, ci-après dénommé « CNRS »,

établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente à Madame Clara HERER, Déléguée régionale du CNRS pour la Délégation Côte d'Azur,

d'autre part,

Le Département et le CNRS sont désignés ensemble par les Parties,

PREAMBULE

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 ;

Vu le contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 30 mars 2022 ;

Vu le protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région signé le 23 juin 2022 ;

Vu la convention d'ambition territoriale - Département des Alpes-Maritimes signée le 5 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 prise par l'assemblée départementale arrêtant le montant des aides départementales en faveur de 12 projets, dont 3 portés par le CNRS, en complément des aides Etat-Région, relative à la priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation du CPER 2021-2027, dans l'attente du dépôt des dossiers de demandes de subventions et l'adoption de conventions avec les porteurs de projets ;

Vu la convention correspondante signée avec le CNRS le 8 décembre 2022 ;

Vu le compte rendu du comité territorial des Alpes-Maritimes du 10 février 2022 ayant acté les modifications à apporter aux projets retenus dans le CPER - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation ;

Vu les courriers du CNRS des 2 et 7 février 2023 adressés au Département sollicitant l'engagement des aides départementales prévues ;

Vu la délibération du 2023 prise par la commission permanente approuvant la convention financière à intervenir avec le CNRS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi des subventions départementales en faveur des projets d'équipements de recherche portés par le CNRS pour les laboratoires du site, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DES SUBVENTIONS

Le Département attribue au CNRS des subventions en faveur des 3 opérations inscrites dans le CPER, pour un montant total de 600 000 €, conformément au tableau ci-dessous :

Laboratoire	Intitulé et localisation du projet	Coût total actualisé (HT)	Etat	Région	CD	Autres
InPhyNi Institut de physique de Nice	Micromag MICROfluidique et iMAGerie pour les écoulements complexes et la biophysique (Nice)	1 740 060,19 €	200 000,00 €	900 000,00 €	200 000,00 €	440 060,19 €
IMEV Institut de la Mer de Villefranche Fédération de recherche	MARIO SEA (Villefranche-sur- Mer)	2 080 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	1 580 000,00 €
CRHEA Centre de Recherche sur l'Hétéro- Epitaxie et ses Applications	PERTINENCE Plateformes technologiques de micro et nanofabrication ouvertes aux partenaires publics et privés (Sophia Antipolis)	2 544 000,00 € (coût éligible pour le CD : 444 680 €)	155 900,00 €	610 600,00 €	200 000,00 €	1 577 500,00 €
Total :		6 364 060,19 €	655 900,00 €	1 510 600,00 €	600 000,00 €	3 597 560,19 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribue ces subventions au CNRS pour la réalisation de ses projets sur la base des dossiers de demandes de subventions déposés et a inscrit le montant total de sa participation en autorisation de programme à son budget.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions feront l'objet de plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- des versements prévisionnels sur 4 ans de : 180 000 € en 2023 (dont 120 000 € d'avance de 20 % dès la signature de la convention), 220 000 € en 2024, 120 000 € en 2025 et 80 000 € en 2026,
- sur présentation d'un courrier accompagné d'un état récapitulatif des paiements effectués pour l'achat des équipements, visé par le comptable public du CNRS.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le CNRS s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation, fixé à 2 mois, sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par le CNRS, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent confidentielles et la propriété du CNRS.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les Parties s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les Parties signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Pour le CNRS, le Président
par délégation,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Clara HERER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE
AU PROJET UNIVERCITY 2
VOLET INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE
CPER 2021-2027**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
d'une part,

Et : l'Observatoire de la Côte d'Azur, ci-après dénommé « OCA »,

représenté par son directeur en exercice Monsieur Stéphane MAZEVET, domicilié en cette qualité 96, boulevard de l'Observatoire - CS 34229 - F 06304 Nice Cedex 4,
d'autre part,

PREAMBULE

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 ;

Vu le contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 30 mars 2022 ;

Vu le protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région signé le 23 juin 2022 ;

Vu la convention d'ambition territoriale – Département des Alpes-Maritimes signée le 5 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 prise par l'assemblée départementale arrêtant le montant des aides départementales en faveur de 12 projets, dont 2 portés par l'OCA, en complément des aides Etat-Région, relative à la priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation du CPER 2021-2027, dans l'attente du dépôt des dossiers de demandes de subventions et l'adoption de conventions avec les porteurs de projets ;

Vu la convention correspondante signée avec l'OCA le 8 décembre 2022 ;

Vu le compte rendu du comité territorial des Alpes-Maritimes du 10 février 2022 ayant acté les modifications à apporter aux projets retenus dans le CPER - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation ;

Vu le courrier de l'OCA du 22 mars 2023 adressé au Département sollicitant l'engagement de l'une des deux aides départementales prévues ;

Vu la délibération prise le 2023 par la commission permanente, approuvant la convention financière à intervenir avec l'OCA ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention départementale en faveur du projet intitulé « Univercity 2 – volet infrastructure de recherche » (centre de fabrication additive soustractive, instrumentation contrôle mécanique et halle de l'instrumentation) localisé à Nice, porté par l'OCA, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'OCA une subvention en faveur de l'opération inscrite dans le CPER, pour un montant total de 200 000 €, conformément au tableau ci-dessous :

Coût total actualisé (HT)	Etat	Région	CD	Autres
1 650 000,00 €	400 000,00 €	600 000,00 €	200 000,00 €	450 000,00 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribue cette subvention à l'OCA pour la réalisation de son projet sur la base du dossier de demande de subvention déposé et a inscrit le montant total de sa participation en autorisation de programme à son budget.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet de plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- des versements prévisionnels sur 2 ans de : 100 000 € en 2023 (dont 40 000 € d'avance de 20 % dès la signature de la convention) et 100 000 € en 2024 ;
- sur présentation d'un courrier et d'un état récapitulatif des paiements effectués pour l'achat des équipements et la réalisation des travaux, visé par le comptable public de l'OCA.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'OCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice le,

Le Directeur de l'Observatoire
de la Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Stéphane MAZEVET

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE AU PROJET VIEILLE FORGE - GLOBAL WATERSEALAB
CPER 2021-2027**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

Et : Sorbonne Université,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nathalie DRACH-TEMAM, domiciliée en cette qualité 21, rue de l'école de médecine, 75 006 Paris,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 ;

Vu le contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 30 mars 2022 ;

Vu le protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région signé le 23 juin 2022 ;

Vu la convention d'ambition territoriale - Département des Alpes-Maritimes signée le 5 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 prise par l'assemblée départementale arrêtant le montant des aides départementales en faveur de 12 projets, dont 1 porté par Sorbonne université, en complément des aides Etat-Région, relative à la priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation du CPER 2021-2027, dans l'attente du dépôt des dossiers de demandes de subventions et l'adoption de conventions avec les porteurs de projets ;

Vu la convention correspondante signée avec Sorbonne université le 8 décembre 2022 ;

Vu le compte rendu du comité territorial des Alpes-Maritimes du 10 février 2022 ayant acté les modifications à apporter aux projets retenus dans le CPER - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation ;

Vu le courrier de Sorbonne université du 12 octobre 2022 adressé au Département sollicitant l'engagement de l'aide départementale prévue ;

Vu la délibération prise le 2023 par la commission permanente, approuvant la convention financière à intervenir avec Sorbonne université.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention départementale en faveur du projet intitulé « Vieille forge - Global WATERSEALAB » porté par Sorbonne université, pour le compte de l'Institut de la mer de Villefranche, localisé à Villefranche-sur-Mer, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Coût total actualisé (HT)	Etat	Région	CD	Autres
1 671 200,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €	460 000,00 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribue cette subvention à Sorbonne université pour la réalisation de son projet sur la base du dossier de demande de subvention déposé et a inscrit le montant total de sa participation en autorisation de programme à son budget.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet de plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- des versements prévisionnels sur 2 ans de : 100 000 € en 2023 (dont 46 000 € d'avance de 20 % dès la signature de la convention) et 100 000 € en 2024,
- sur présentation d'un courrier et d'un état récapitulatif des paiements effectués pour la réalisation des travaux, visé par le comptable public de Sorbonne université.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Sorbonne Université s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

La présidente de Sorbonne Université

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Nathalie DRACH-TEMAM

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.